

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2022-ESP-60

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	OPAC
Préfet compétent :	Préfète de l'Oise
Références Onagre	Nom du projet : 60_Hirondelles_OPAC_Nanteuil
	Numéro du projet : 2022-09-33x-00993
	Numéro de la demande : 2022-00993-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par courriel en date du 6 septembre 2022, la direction départementale des territoires de l'Oise a été saisie par le bailleur social OPAC, d'un dossier de demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et de reproduction pour des espèces animales protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement et a soumis cette demande à l'avis du CSRPN par courriel en date du 28 septembre.

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de réhabilitation de résidences rue du Moulin Ferry à Nanteuil le Haudouin, soit sur sept bâtiments vétustes et mal isolés afin d'améliorer la performance énergétique des logements.

Les inventaires faunistiques ont été réalisés le 16 mars et 19 mai 2022 par inspection des façades.

La demande de dérogation porte sur la destruction :

- de 52 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;
- de 23 nids de Moineau domestique (*Passer domesticus*) ;
- de 3 nids de Martinet noir (*Apus apus*).

Au niveau régional, ces trois espèces sont classées en préoccupation mineure sur la liste rouge.
Au niveau national, l'Hirondelle de fenêtre et le Martinet noir sont presque menacés sur la liste rouge tandis que le Moineau domestique est classé en préoccupation mineure.

Les destructions de nids d'Hirondelle de fenêtre affectent 18 % des nids dans un rayon de 15 km.

Le dossier démontre l'impossibilité de mettre en place des mesures alternatives d'évitement à la destruction des nids en raison de la nature des travaux.

Les mesures de réduction prévoient la programmation des travaux entre le 1er septembre 2022 et le 31 mars 2023, en dehors de la période de reproduction.

Afin de garder la continuité du cycle de reproduction, les mesures proposées pour compenser la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre consistent :

- à poser 104 nids artificiels (coefficient de 2 nids artificiels pour 1 nid naturel détruit) ;
- à poser 104 liserés de reconstruction afin de préserver la naturalité du cycle de vie de l'espèce ;
- à installer un bac à boue argileuse afin de rendre l'environnement immédiat plus favorable.

Ces mesures seront mises en place au plus tard le 31 mars 2023.

Les mesures proposées pour compenser la destruction des nids de Moineau domestique consistent :

- à poser 48 nids artificiels (coefficient de 2 nids artificiels pour 1 nid naturel détruit) inclus dans l'ITE (Isolation Thermique par l'Extérieur) ;
- à installer une haie de 10 mètres de long minimum constituée d'essences locales.

Ces mesures seront mises en place au plus tard le 31 mars 2023.

Les mesures proposées pour compenser la destruction des nids de Martinet noir consistent :

- à poser 6 nids artificiels (coefficient de 2 nids artificiels pour 1 nid naturel détruit) inclus dans l'ITE (Isolation Thermique par l'Extérieur) ;

Cette mesure sera mise en place au plus tard le 31 mars 2023.

Enfin, des mesures d'accompagnement et des suivis sont prévus, afin de :

- Faciliter la cohabitation : mise en place de planchettes anti-salissures.
- Sensibiliser les usagers :
 - signalétique sur les espèces à l'entrée des bâtiments et diffusion des feuillets (préciser dans les contrats de location l'interdiction de destruction de nid d'hirondelles et de dérangement). Il est à noter la destruction de 125 nids naturels d'hirondelles : la cohabitation avec les habitants pose problème (destruction volontaire et présence de 58 dispositifs anti-hirondelles : adhésif, pics, CD...) ;
 - journée événementielle pédagogique avec les habitants, exposition, affichage et atelier.
- Renforcer l'implication de l'OPAC dans la protection des espèces :
 - globalisation de la prise en compte des espèces protégées sur les opérations ;
 - formation des agents de l'OPAC sur les espèces protégées en bâtiment et la gestion des chantiers ;
 - suivi par Picardie Nature pendant le chantier et chaque année de 2022 à 2025 avec compte rendu au service de l'État.

Avis du CSRPN :

La destruction de nids des espèces protégées engendrée par les travaux va impacter 18 % des nids d'Hirondelle de fenêtre dans un rayon de 15 km, mais aussi dans une moindre mesure le Moineau domestique et le Martinet noir. Cependant, dans un contexte régional et national de menace importante pour ces espèces protégées en raison principalement de la disparition des sites de reproduction, il est donc indispensable de compenser ces pertes de nids en mettant en œuvre toutes les possibilités disponibles.

Dans le cadre des mesures de réduction, il est obligatoire de respecter le calendrier des mesures présentées afin de réaliser les travaux en l'absence d'individus des espèces faisant l'objet de la dérogation.


Les mesures de compensation semblent bien adaptées. Il est cependant indispensable que les nichoirs et gîtes artificiels soient posés avant le 31 mars 2023. Concernant la période de mise en place du bac à boue en 2023, et ce, dans un souci de fournir dès l'arrivée des premiers oiseaux les matériaux nécessaires afin qu'ils puissent reconstruire le plus rapidement possible leurs nids, il serait préférable que celui-ci soit posé au plus tard le 31 mars également et non entre mai et août comme stipulé dans le tableau récapitulatif.

Dans le but d'enrayer la destruction volontaire des nids ou encore le dérangement intentionnel, les mesures d'accompagnement proposées sont nécessaires afin de faciliter la cohabitation, de sensibiliser les résidents à la réglementation en vigueur ainsi qu'à l'écologie des espèces, et tout particulièrement de la perte actuelle de leurs habitats de construction de nid en France. Aussi, à l'avenir pour ce type de travaux, il sera indispensable que l'OPAC de l'Oise anticipe les diagnostics écologiques bien en amont du projet afin que ceux-ci soient réalisés aux périodes propices (printemps/été) et ainsi éviter un éventuel report des travaux.

Concernant les suivis écologiques qui seront effectués sur 3 ans, il aurait été opportun de détailler un peu plus les protocoles qui seront réalisés. Enfin, la présence de chiroptères n'ayant pas été vérifiée, il sera indispensable de le faire comme stipulé dans le dossier. Les mesures devront alors être adaptées selon les résultats de ces suivis écologiques.

En conclusion, le CSRPN émet un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre des mesures proposées et des suivis recommandés sur 3 ans.

Les données de suivis en plus d'être communiquées aux services de l'État (DDT et DREAL) et au CSRPN doivent également être transmises au SINP (Clicnat en particulier).

AVIS :	Favorable [X]	Favorable sous conditions []	Défavorable []	Tacite []
Fait le 25/11/2022 à Groffliers		L'Expert délégué  Expert : Benjamin BIGOT		